



Décision de radiodiffusion CRTC 2016-444

Version PDF

Référence : 2016-176

Ottawa, le 8 novembre 2016

Atlantic Broadcasters Limited
Antigonish (Nouvelle-Écosse)

Demande 2014-0941-7, reçue le 10 septembre 2014

*Audience publique dans la région de la Capitale nationale
13 juillet 2016*

Station de radio FM de langue anglaise à Antigonish

*Le Conseil **refuse** une demande présentée par Atlantic Broadcasters Limited en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Antigonish (Nouvelle- Écosse).*

Demande

1. Atlantic Broadcasters Limited (ABL) a déposé une demande en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Antigonish (Nouvelle-Écosse). La station serait exploitée à la fréquence 93,5 MHz (canal 228C1) avec une puissance apparente rayonnée de 60 600 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 215 mètres).
2. ABL est une personne morale qualifiée contrôlée par son conseil d'administration. ABL est le titulaire de la station commerciale CJFX-FM Antigonish.
3. La station offrirait une formule musicale country ciblant les adultes âgés de 25 à 49 ans. Elle diffuserait 126 heures de programmation locale au cours de chaque semaine de radiodiffusion, dont cinq heures consacrées à la diffusion de nouvelles. La programmation comprendrait une émission musicale locale présentant des entrevues d'artistes des provinces atlantiques et les chansons de ces derniers.

Interventions et réplique

4. Le Conseil a reçu deux interventions en opposition à la demande, de la part de MacEachern Broadcasting Limited (MacEachern) et de Hector Broadcasting Company Ltd. (Hector). Le demandeur a répliqué aux interventions. Le dossier public de la présente demande peut être consulté sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, ou en utilisant le numéro de demande indiqué ci-dessus.

5. MacEachern, titulaire de CIGO-FM Port Hawkesbury (comté d'Inverness), soutient que l'approbation d'une troisième station sur le marché d'Antigonish-Port Hawkesbury aurait une incidence financière néfaste sur sa propre station. Selon cet intervenant, la croissance économique est en déclin depuis quelques années dans cette localité et la fermeture de plusieurs entreprises depuis 2010 a entraîné des pertes d'emplois et une diminution du nombre de commerces souhaitant annoncer à la radio. MacEachern soutient que, dans ces circonstances, l'attribution d'une licence à une nouvelle station s'avérerait préjudiciable aussi bien à la station CJFX-FM du demandeur qu'à sa propre station, CIGO-FM.
6. Hector, titulaire de CKEZ-FM et de CKEC-FM New Glasgow, affirme pour sa part qu'en autorisant la station proposée, on ajoute une sixième station à la liste de celles qui vendent de la publicité sur le marché du comté de Pictou. Il craint qu'ABL ne se tourne vers le marché du comté de Pictou pour y cueillir une part importante de ses nouveaux revenus. Hector rappelle que le marché fait face à d'importants défis économiques, et qu'il y a eu, au cours des quatre dernières années, plus d'un millier d'emplois perdus.
7. Dans sa réponse aux interventions, ABL fait valoir que le périmètre de rayonnement de 3 mV/m de CIGO-FM n'englobe pas Antigonish et que le périmètre de 3 mV/m de la station qu'il propose n'atteint pas Port Hawkesbury. Le demandeur estime que le chevauchement entre CIGO-FM et la station proposée est acceptable et que les principaux marchés de CIGO-FM ne sont pas inclus dans le périmètre principal de la station.
8. En ce qui concerne l'intervention d'Hector, ABL déclare que le périmètre de rayonnement de 3 mV/m (principal) proposé ne fait qu'effleurer la partie est de New Glasgow. Selon le demandeur, le chevauchement des populations entre le périmètre de rayonnement principal de la station proposée et celui de CKEC-FM (6,94 %) et de CKEZ-FM (8,68 %) est minime.
9. ABL n'est pas d'accord pour dire que l'économie est en déclin et estime plutôt que les marchés ont rebondi. ABL avance de plus que la formule de musique country attirerait des annonceurs différents.

Analyse et décisions du Conseil

10. Le périmètre de rayonnement principal de la station proposée engloberait une population de 22 190 personnes et le périmètre secondaire, une population de 91 963. Ces périmètres principaux s'étendraient au-delà du comté d'Antigonish, de façon à pénétrer dans ceux de Pictou et de Guysborough. Le périmètre principal se trouverait à chevaucher ceux des stations suivantes : CKEZ-FM et CKEC-FM New Glasgow dans le comté de Pictou, CIGO-FM Port Hawkesbury dans les comtés de Richmond, Inverness, Guysborough et Antigonish.

11. Selon l'évaluation du conseil, le chevauchement entre la station proposée et CIGO-FM concernerait 4 382 personnes, soit 27,4 % de la population comprise dans le périmètre de rayonnement principal de CIGO-FM. Le chevauchement avec CKEZ-FM et CKEC-FM représenterait environ 6 % de la population comprise dans le périmètre de rayonnement principal de chacune de ces stations.
12. Étant donné le chevauchement avec les périmètres de rayonnement principaux d'autres stations, le Conseil doit examiner l'impact créé par la station proposée sur les stations autorisées des marchés avoisinants.
13. CKEZ-FM a été lancée en 2014, et l'année 2015 représentait sa première année complète d'exploitation. Celle-ci n'est peut-être donc toujours pas pleinement installée dans son marché. De plus, compte tenu de la situation financière des stations dans les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Guysborough et d'Inverness, le Conseil estime que, pour le moment, admettre une nouvelle station dans cette région pourrait avoir une incidence financière indue sur les stations exploitées dans ces marchés.
14. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **refuse** la demande présentée par Atlantic Broadcasters Limited en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Antigonish.

Secrétaire générale